



13 février 2014

Position de l'ACPR relative aux frais de recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie

2014-P-05

La présente position apporte des précisions que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) considère important de faire connaître en matière de frais relatifs à la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance vie.

Le dernier alinéa de l'article L.132-8 du Code des assurances dispose :

« Lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit ».

Par ailleurs, l'article L.131-1 du Code des assurances dispose :

« En matière d'assurance sur la vie [...], les sommes assurées sont fixées au contrat ».

Des dispositions équivalentes figurent respectivement aux articles L.223-10 et L.223-2 du Code de la mutualité. Par ailleurs, l'article L.932-23 du Code de la sécurité sociale précise le champ d'application des articles L.131-1 et L.132-8 du Code des assurances aux règlements et contrats des institutions de prévoyance.

Par voie de conséquence, l'ACPR considère que les pratiques consistant à imputer sur le montant du capital décès versé au bénéficiaire tout ou partie des frais générés par la recherche de ce dernier, que cette imputation soit prévue ou non dans les clauses du contrat, sont contraires aux dispositions précitées du Code des assurances, du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale.